CHEMINS DE FER

Queen & Cresecent Route — **New York Baltimore, Philadelphie, Washington, Cincinnati, Norfolk, St-Louis, Birmingham.**

LIGNE DIRECTE

Trains Vestibules Limités, Sleepers Pullman, Chars avec Salle à Manger.

Les trains quittant la Nouvelle-Orléans à 7:30 p. m. ont un Birmingham Sleeper, dans lequel les voyageurs peuvent rester jusqu'à 7:00 a. m. Les trains quittant Birmingham à 12:20 (minuit vingt) ont un New Orleans Sleeper, qui est prêt à être occupé au Dépôt de Birmingham à 9 p. m.

Bureaux des Billets, 211 rue St-Charles et à la Station Terminale.

TELEPHONE MAIN 4488.

"OZONE ROUTE"

NEW ORLEANS GREAT NORTHERN

EXCURSIONS

$1.00

ALLER ET RETOUR

DIMANCHES ET MERCREDIS

— De la Nouvelle-Orléans, Lne. à — :

Covington, Floreneville Jct., Claiborne, Pinesore, Abita Springs, Amos, Mandeville Jct., Shore Line Jct., St. Tammany, Mandeville.

DIMANCHE SEULEMENT

A toutes les autres stations. Un prix pour aller et le retour.

Train quitte le Terminus Station à 7:15 a. m. Arrive à la Nouvelle Orléans à 7:30 p. m.

Les plus beaux cars-vestibules en usage sur ces lignes trains y compris des cars cafés-salons.

Aucun passager transporté entre la Nouvelle Orléans et Slidell et les points intermédiaires.

Pour plus amples informations, s'adresser

G. B. AUBURTIN, A. G. P. A.

705 rue Gravier, sous l'hôtel St Charles. (Phone Main 488.)

27 sept—27 CP

$1.00

EXCURSIONS DU DIMANCHE

A Partir du 29 Mars.

I. C. R. R.

McComb City

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nile Orléans à 7:45 a. m

DE RETOUR,

Quittant McComb City a 5:05 p. m

Y. & M. V. R. R.

Baton Rouge

ET

Points Intermédiaires.

Quittant la Nile-Orléans à 8:00 a.m.

DE RETOUR,

Quittant Baton Rouge à 5:55 p. m

Achetez vos Billets à la "Union Station" Dimanche matin.

JNO. A. SCOTT,
Assistant Agent Général des Passagers.

A. J. McDOUGALL,
Agent de Division des Passagers.

L&N

NOTRE SERVICE A L'EST N'A PAS D'EGAL

Deux Trains Rapides d'un Bout à l'Autre Chaque Jour

Faisant le Voyage le **PLUS PROMPT** Une Bonne Ligne à

CINCINNATI LOUISVILLE CHICAGO

Avec Dortoirs et Chars Ordinaires. Tous les Repas dans le Char Réfectoire.

Bureau des Billets, 201 rue St-Charles.

PHONE 4093 M.

15mars—

Pourquoi n'allez-vous pas aux MINERAL WELLS ?

THE TEXAS T AND P PACIFIC RAILWAY

Seule ligne faisant un service direct

Dallas et Ft. Worth.

Bureau 207 Rue St-Charles.

6janv—

OFFICIEL.

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

SESSION REGULIERE DE 1908.

LOI No 255

Projet de loi du Sénat No 208 — Par M. Culpepper

LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 5 de la loi intitulée : Loi abolissant les fonctions de juges de paix et de constables dans les wards trois (3) et dix (10) de la paroisse Ouachita, et créant en leur lieu la cour de cité de la ville de Monroe, se composant d'un juge et d'un marshal, et définissant les qualifications, pouvoirs juridiction et durée de mandat ; pourvoyant à leurs traitements et honoraires et lieu de la terme de leurs bureaux ainsi que la méthode à suivre pour l'exécution des procédures, approuvée le 13 juillet 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section cinq de la loi intitulée : "Loi abolissant les fonctions de juges de paix et de constables des wards trois (3) et dix (10) de la paroisse Ouachita, et créant à leur place la cour de cité de Monroe, se composant d'un juge et d'un Marshal, et définissant les qualifications, pouvoirs, juridiction et durées de mandats, ainsi que la méthode d'exécuter les procédures approuvée le 13 juillet 1898, est ici amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant :

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que le marshal sera l'officier exécutif de ladite cour, et dans l'exécution des ordres et de ses mandats et en faisant les arrestations et en préservant la paix publique, il aura les pouvoirs du shérif. Il sera un résident et un électeur de l'un desdits wards, et dans les affaires civiles il recevra les mêmes honoraires que les constables. Il ne recevra aucuns honoraires dans les affaires criminelles, comprenant les cas de bons pour respecter la paix, mais recevra un salaire annuel de neuf cents dollars, payable mensuellement sur son propre mandat, une moitié par la ville de Monroe et l'autre moitié par la paroisse de Ouachita. Avant d'entrer dans l'exercice des devoirs de son mandat, il donnera un bon pour la somme de mille dollars pour la fidèle exécution de ses devoirs. Il aura le droit de nommer un ou plusieurs députés sur l'approbation de la cour, et sera responsable de leurs actes. Dans le cas d'une vacance dans le bureau du marshal, la cour nommera un marshal pour le reste du terme. Il sera du devoir des officiers de police de la ville de Monroe, conjointement avec le marshal, d'exécuter les mandats de la cour dans les limites de la ville, et il sera du devoir du shérif et de ses députés d'exécuter tous les mandats de la cour adressés à eux ou placés dans leurs mains par direction de la cour.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec dispositions de cette loi sont ici révoquées.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage, et que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici révoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 256

Projet de loi du Sénat No 197 — Par M. Davis

LOI

Interdisant la vente soit en gros ou en détail de liqueurs spiritueuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en déça de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Hornbeck, située à Hornbeck, paroisse Vernon, Lne., et pourvoyant à des pénalités pour la violation de cette loi ; avis ayant été dûment donné par une publication de trente jours comme le requiert l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la vente soit en gros, soit au détail de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements en déça de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Hornbeck, située à Hornbeck, paroisse Vernon, Lne., est ici interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui vendra en gros ou au détail toutes liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en déça de cinq (5) milles de l'Ecole Supérieure de Hornbeck, située à Hornbeck, paroisse Vernon, Louisiane, sera coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue devant toute cour de juridiction compétente sera mis à l'amende de pas moins de cent dollars ($100) et de pas plus de cinq cents dollars ($500) et sera imprisonné pendant pas moins de trente (30) jours et pas plus de six mois ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 257

Projet de loi du Sénat No 196 — Par M. Davis

LOI

Interdisant le jeu (gambling) avec des cartes, des dès et tout genres de jeux de banques, ou gambling de quelque forme que ce soit pour de l'argent ou son équivalent, en deça de cinq milles (5) de l'école supérieure de Hornbeck, située à Hornbeck, paroisse Vernon, La., et imposant des pénalités pour la violation de cette loi ; Avis de l'intention de demander l'adoption de cette loi ayant été dûment publié pendant trente (30) jours comme le requert l'article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que les jeux (gambling) avec des cartes, des dès et tous genres de jeux de banques (gambling) de quelque forme que ce soit, pour de l'argent ou son équivalent en deça de cinq milles (5) de l'école supérieure de Hornbeck située à Hornbeck, paroisse de Vernon, Louisiane, sont ici interdite.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne qui violera les dispositions de la section 1 de cette loi sera considérée coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, sera condamnée à payer une amende de pas moins de vingt-cinq ($25) dollars et de pas plus de deux cents dollars ($200) et tous les frais de poursuites, ou sera emprisonnée dans la geôle de paroisse sujette à être employée à des travaux publics de la paroisse pendant une durée de pas moins de trente (30) jours et de pas plus de trois (3) mois, ou subira les deux pénalités à la discrétion de la cour.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 258

Projet de loi du Sénat No 186 — Par M. Baroussse

LOI

Créant le Septième ward du juri de police pour la paroisse Acadie, et pourvoyant à la nomination d'un membre du juri pour remplir le poire créé.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'un nouveau et additionnel ward de juri de police en et pour la paroisse Acadie est ici créé, et ledit ward sera désigné et organisé dans ladite paroisse Acadie et sera connu sous le nom de Septième ward de juri de police de ladite paroisse, lequel dit ward de juri de police comprendra et renfermera toute cette portion du présent Troisième ward de juri de police de la paroisse Acadie tel qu'il est ici désigné et défini et gît et est situé à l'ouest d'une ligne commencant au coin sud-ouest de la section Dix dans le comté Huit, au sud de range un Est ; de là s'étendant au nord en une ligne droite à la limite nord de la paroisse Acadie.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute la partie qui reste dudit troisième ward du jury de police de ladite paroisse d'Acadie tel qu'il est désigné et défini, c'est-à-dire : toute la partie dudit ward s'étendant à l'est de la ligne décrite dans la précédente section de cette loi, restera et constituera le troisième ward du jury de police de la dite paroisse Acadie.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur aura le pouvoir de nommer un juré de police pour le dit septième ward de juré de police de la dite paroisse qui servira jusqu'à la prochaine élection régulière des jurés de police de la paroisse Acadie ou jusqu'à ce que son successeur soit élu et ait qualifié.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour cause cette loi prendra effet à partir de son adoption.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 259

Projet de loi du Sénat No 114 — Par M. Perrin

LOI

Interdisant la vente de toute liqueur spiritueuse, vineuse, de malt ou enivrante ou substitut donc en deça d'un mille de l'Ecole Supérieure de Johnsville, située à Jonesville, dans la paroisse de Catahoula, et pourvoyant à une pénalité le cas échéant.

Attendu que la preuve légale a été fournie à l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, qu'avis suffisant et convenable a été dûment donné de l'intention de demander l'adoption de cette loi conformément à l'Article 50 de la Constitution.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Qu'il sera illégal pour quiconque, personne, maison de commerce ou corporation de vendre des liqueurs spiritueuses, vineuses, de malt ou enivrantes ou tout substitut donc en deça d'un mille de l'Ecole Supérieure de Jonesville, située à Jonesville, dans la paroisse Catahoula.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que tout breuvage d'aucune sorte présenté comme boisson devant être absorbé et qui renferme de l'alcool, sera considéré comme un substitut et sa vente en deça du rayon indiqué est ici interdit.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation qui se procurera une licence du Revenu intérieur des Etats Unis pour la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses, de malt, énivrantes ladite licence sera une preuve prima facie que ladite personne, maison de commerce ou corporation vend des liqueurs spiritueuses, vineuses, de malt et énivrantes.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que quiconque violera les dispositions de cette loi, sera considéré coupable d'un méfait, et, sa culpabilité reconnue, sera condamné au paiement d'une amende de pas moins cinquante dollars ou d'un imprisonnement de pas moins de trente jours ou d'une amende de pas moins de deux cents dollars ou d'un emprisonnement de pas plus de trois mois, ou subira les deux pénalités à la discretion de la cour.

Sec 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 260

Projet de loi du Sénat No 140 — Par M. Barrett

RESOLUTION CONJOINTE

LOI

Proposant un amendement aux Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane relatifs à la fixation des salaires de l'Auditeur des Comptes Publics, du Trésorier et du Secrétaire d'Etat, et pourvoyant à ce que tous les honoraires reçus par le Secrétaire d'Etat sous la ou les lois existante qui pourront ci-après être adoptées, soient versées dans le Trésor de l'Etat.

Section 1 Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, deux tiers de tous les membres élus à chaque Chambre concourant, Que les Articles 81 et 82 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane sont amendés dans le langage suivant :

Article 81. L'Auditeur recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Le Trésorier recevra un salaire de quatre mille dollars par an. Le Secrétaire d'Etat recevra un salaire de cinq mille dollars par an. Chacun desdits officiers sera payé mensuellement et aucuns émoluments, aucuns honoraires ou autre compensation ne leur seront accordés ; pourvu que les honoraires maintenant ou qui pourraient ci-après être fixés par la loi à charger par le Secrétaire d'Etat, soient collectés et payés par lui mensuellement au trésor de l'Etat à placer au crédit du fonds général.

Article 82. Des allocations pour les commis et toutes les autres dépenses des officiers nommés dans l'article précédent seront spécifiées. Chaque article d'allocation et pour tous les objets n'excéderont pas en une année pour le Trésorier d'Etat, la somme de trois mille six cents dollars ; et pour tous les objets pour une année pour l'Auditeur des Comptes Publics, la somme de huit mille dollars ; et pour tous les objets pour une année, pour le Secrétaire d'Etat, comprenant le salaire du sous-Secrétaire d'Etat et toutes les dépenses du département d'assurances, la somme de dix milles dollars.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que les amendements à la Constitution de l'Etat ci-devant seront soumis aux électeurs pour leur approbation ou disapprobation comme le requiert l'Article 321 de la Constitution de l'Etat de la Louisiane, et les lois d'élections générales de cet Etat à l'élection générale de l'Etat qui aura lieu dans cet Etat le 3me jour de novembre 1908.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 261

Projet de loi du Sénat No 151. — Par M. Stafford

LOI

Pourvoyant à la manière dont les shérifs et les constables dans tout l'Etat seront le service des citations lancées par les cours aux corporations, et pourvoyant à la manière dont se feront les retours, aux cours qui les ont lancées.

Il est, décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le service des citations lancées par n'importe quelle cour de cet Etat à une corporation sera faite par le shérif civil ou le constable émettant ladite citation à ladite corporation en laissant au bureau de la corporation citée ladite citation. L'officier de la cour servant ladite citation devra demander d'abord le président de ladite corporation ou l'officier désigné par la charte de la corporation auquel la citation doit être servie ; s'il est absent de son bureau, alors l'officier de cour faisant le service servira ladite citation à tout autre officier de ladite corporation, et si aucun officier de la corporation n'est présent, alors le shérif ou constable livrera ladite citation à tout employé mais de ladite corporation, pourvu que ledit employé soit au-dessus de quatorze ans.

Il est, en outre, décrété, etc., Que le shéris ou constable faisant le service raconte à son retour à la cour lançant ladite citation, la façon dont le service ici a été fait et le nom de la personne à laquelle la citation a été remise.

Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci sont ici revoquées.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 262

Projet de loi du Sénat No 164. — Par M. Cordill

LOI

Pour vendre à la compagnie des terres des rives du lac de la Nouvelle Orléans, ses successeurs représentant certaines terres appartenant à l'Etat sous les eaux du lac Pontchartrain dans la ville de la Nouvelle Orléans, adjacents aux terres répusiers de la dite compagnie à la condition que lesdites terres soient réclamées, fixant les conditions de cette réclamation, et pourvoyant à l'acceptation de cette loi.

Attendu qu'avis a été dûment donné par publication dans la ville de la Nouvelle Orléans, pendant plus de 30 jours avant sa présentation à l'assemblée Générale, la preuve en ayant été donné à l'Assemblée Générale ; et

Attendu que la compagnie des terres de la rive du lac de la Nouvelle Orléans est la propriétaire repusire de toutes les terres situées dans la paroisse d'Orléans, situées entre le point ou le côté Est du Canal de l'avenue du peuple aboutit au lac Pontchartrain, et le point ou le coin nord-est du numéro de section vingt-six du comté onze sud du range douze Est aboutit au lac Pontchartrain ; et,

Attendu que la réclamation des terres ici prévue sera d'une énorme utilité et profit au peuple de la ville de la Nouvelle Orléans en leur donnant une banlieue du côté du Lac élevée et un boulevard public sur la rive du Lac.

Section I. Il est décrété par l'Assemblée Générale de la Louisiane, Que le Gouverneur de l'Etat ne la Louisiane est ici autorisé à vendre à la compagnie des terres de la rive du lac de la Nouvelle Orléans, une corporation organisée en vertu des lois de cet Etat, domiciliée en la ville de la Nouvelle Orléans, ses successeurs et représentants, toutes les terres sous les eaux du lac Pontchartrain, en la ville de la Nouvelle Orléans, comprises dans les limites suivantes, savoir ; Bornées au Sud par la ligne présente de la rive de la marque des hautes eaux, commençant au côté Est du canal de l'avenue du peuple, et s'étendant delà au point ou le coin Nord-Est du numéro de section vingt-six du numéro de comté onze du Sud du range douze aboutit à la rive du lac Pontchartrain ; à l'Est sur une ligne qui n'excède pas deux mille pieds de longueur perpendiculairement à la dite borne au Sud au dit coin Nord-Est du numéro de section vingt-six, sur la ligne de l'Ouest pas plus de deux mille pieds de longueur dressée perpendiculairement, à ladite borne du Sud au côté Est du canal de l'avenue du peuple, et au Nord par une ligne joignant les extremités de l'est et les lignes de bornes de l'ouest. Dans le cas ou ladite compagnie deviendrait propriétaire répusire des terres situées dans les sections vingt-quatre et vingt-cinq du comté onze au sud du range douze, les bornes du sud, à l'est et où nord dudit territoire pour être étendue jusqu'à la ligne tirée comme il est dit ci-dessus du coin nord-est de ladite section vingt-quatre.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que la vente se fera aux termes et condition suivants :

Premièrement—Que le territoire compris dans cette vente, dans les trois mois qui suivront la date de la promulgation de cette loi, sera déterminé par un arpentage approuvé par le bureau des ingénieurs d'Etat, ladite compagnie ou ses successeurs ou représentants payant au trésor de l'Etat la somme de un dollar et cinquante sous par acre pour tout terre comprise dans ce territoire. Si lorsque ladite compagnie ou ses représentants deviennent les propriétaires répusires des terres dans les sections vingt-quatre et vingt-cinq ci-dessus mentionnés, un semblable arpentage et un paiement semblable dans les mêmes conditions que ci-dessus seront faits comprenant le territoire additionnel.

Secondement—Que les terres comprises dans ledit territoire seront réclamées par ladite compagnie ou ses successeurs ou représentants en construisant le long des bornes de lac, de l'ouest et du nord, dudit territoire, ou bulkhead ou mur de bois, concret ciment ou autres matériaux au-dessus du niveau de l'eau en temps de tempête, et l'espace entre le bulkhead et le niveau élevé existant à la ligne du rivage sera rempli de matériaux qui seront enlevés du fond du Lac Pontchartrain. Cette réclamation sera faite en sections.

Troisièmement—Que le long des bornes de l'ouest dudit territoire réclamé, il ne sera rien laissé ouvert à l'usage public de pas moins de cent pieds de largeur, et le long de la limite du nord dudit territoire, il sera laissé ouvert pour l'usage publique et pas moins de deux cents pieds de largeur et ces espaces seront pour toujours dédiés à l'usage public comme un boulevard et pate public, et aucune structure excepté celles d'un usage public exclusif et appartenant au public ne sera jamais construite sur ces espaces ou sur la façade de ces espaces ou d'aucune partie de ceux-ci.

Quatrièmement—Le travail de réclamation ici prévu commencera dans les deux années à partir du 1er janvier 1909, et après cela ledit travail se poursuivra dans la proportion d'au moins un vingtième de l'espace entier désigné dans l'arpentage approuvé par le bureau des ingénieurs d'Etat pour chaque année jusqu'à ces travaux soient terminés ; pourvu que l'omission de maintenir ladite proportion de travail n'affecte pas une complète forfaiture des droits de ladite corporation sous cette loi, en temps que toutes les terres non réclamées sont ici en question sans réclamation pour le remboursement du prix d'achat.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions de cette loi, sont ici révoquées et ladite compagnie acceptera cette loi et les conditions de cette sont ici révoquée.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute lois ou parties de lois contraires à celle-ci sont ici révoqué ; et ladite compagnie acceptera cette loi, et ces conditions par un acte notoire de déclaration adopté avec l'assentiment des directeurs.

P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat
H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants

Approuvée le 8 juillet 1908

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secretaire d'Etat.

LOI No 263

Projet de loi de la Chambre No 379 — Par M. Hussicker

LOI

Faisant un crime de volontairement et malisieusement incendier ou brûler ou de faire sauter une maison, une bâtisse, un hangar, une maison de dépendance, une digue de levée, un navire, vaisseau, bateau à vapeur, un car de rue ou de chemin de fer ou autre véhicule ou autre construction, et pourvoyant à une pénalité le cas échéant.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que si une personne quelle qu'elle soit, à n'importe quel moment volontairement, malicieusement met le feu ou brûle ou fait sauter ou détruit avec de la dynamite, de la poudre à canon ou à fusil ou autre substance explosive, ou met le feu ou fait exploser toute substance explosive avec l'intention de faire sauter ou de détruire toute maison, bâtisse, hangar, maison de dépendance, digue de levée, navire, vaisseau, bateau à vapeur, char de rue ou de chemin de fer à vapeur ou autre véhicule ou autre construction en ou sur lesquels des êtres humains se trouvent généralement, cette personne sera coupable d'un crime, et, sa culpabilité établie, subira la peine de mort.

Sec. 2 Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois en conflit avec celle-ci, ou contraires à ses dispositions, sont ici révoquées, pourvu qu'aucune offense antérieurement commise en violation des lois ainsi révoquées ne soit annulée par cette révocation ou les poursuites entamées à l'égard de cette offense abandonnées ou affectées.

H. G. DUPRE,
Orateur de la Chambre des Représentants
P. M. LAMBREMONT,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat

Approuvée le 9 juillet 1908.

J. Y. SANDERS,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie conforme :
JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

LOI No 264

Projet de loi de la Chambre No 355 — Par M. Gleason

LOI

Pourvoyant à la protection et à la sécurité de personnes dans et aux environs de la construction, la réparation, l'altération ou le déplacement de bâtisses, ponts, viaducs et autres structures, et pourvoyant à la mise en vigueur de cette loi, dans les villes de trente mille âmes ou plus de population, et imposant des pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que pour la sécurité de personnes dans ou aux environs de la construction, la réparation, l'altération ou le déplacement de bâtisse, ponts, viaducs et autres structures, échafaudages, "hoists, grues," stays, échelles, supports et autres accessoires érigés ou construits par une personne quelconque, maison de commerce ou corporation dans cet Etat pour usage dans l'érection, la réparation, l'altération, le déplacement ou la peinture de toute maison, bâtisse, pont, viaduc ou autre structure dans des villes de plus de trente mille habitants, sera érigé ou construit, placé et exploité de façon à donner la protection convenable et adéquate à la vie et aux membres de toute personne ou personnes employées ou engagées dans ces travaux, ou faisant sous ou par les mêmes, et de telle façon qu'il prévienne la chute de tous matériaux qui pourraient servir ou y être déposés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans la construction ou la réparation, l'altération ou le déplacement de toutes structures, tout échafaudage ou installation balançant ou suspendue à un support au-dessus de la tête, de plus de vingt pieds du sol ou plancher, donnera où cela est pratique, un rail de sûreté convenablement fixé, arrêté et enfermé et s'élevant à au moins trente-quatre (34) pouces au-dessus du plancher ou de la principale partie de l'échafaudage ou de la plateforme et s'étendant le long de l'entière longueur au dehors et se terminant là, et proprement attaché à l'installation et l'échafaudage ou la plateforme sera fixé de façon à empêcher l'installation de balancer de la bâtisse ou de la structure.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que dans toute maison, bâtisse ou structure en voie d'érection ou de construction, où la distance entre les murs est plus de vingt-quatre pieds distincts, et sera construit, gardé et maintenu des appuis intermédiaires pour les joints lesquels sentiens seront des murs de briques ou de fer ou des colonnes d'acier, des poutres, des trousses ou girders de bois ou autres matériaux de force suffisante, et le plancher dans toutes ces maisons, bâtisses ou structures en voie d'érection ou de construction, seront désignés et construits de tels façon quels seront capables de supporter dans toutes leurs parties en outre du poids du plancher construit, ou de séparations et des installations permanentes et des mécanismes qui pourront être posés sur ces installations. un poids de vingt-cinq (25) livres de chaque pied carré de surface sur ces planchers, et il est aussi fait le devoir de tout propriétaire, constructeur, locataire, contractant ou sous-contractant de ces maisons, bâtisses ou constructions ou le surintendant ou agent ou l'un ou l'autre de voie à ce que toutes les dispositions de cette section soient observées.

Sec. 4 Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir de tout propriétaire de toutes maison, bâtisse ou structure (excepté les bâtisses exclusivement construites pour des objets de résidence) actuellement en construction ou ci-après construites, d'apposer et de déployer apparemment sur chaque étage de ces bâtisses durant leur construction, un placard indiquant le chargement par pied carré de la surface du plancher qui pourra avec sécurité être appliqué à ce plancher en particulier, pendant cette construction ou si la solidité des différentes parties du plancher varie, alors il y aura tels placards pour chaque variante de ce plancher.

Il sera illégal de charger ces planchers ou toute partie de ceux-ci par un poids plus fort que celui indiqué sur le placard, et tous ces placards seront vérifiés et approuvés par l'ingénieur de ville ou l'inspecteurs des bâtisses ou autres autorité convenable de la ville chargée de la mise en vigueur des lois de construction.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes les fois qu'il sera signalé à l'intention de l'inspecteur de bâtisses dans toute ville de cet Etat de plus de trente mille habitants, chargé du devoir de faire respecter les lois de construction, que l'échafaudage, les stays, hangers, blocs, poutres, bras mobiles, échelles, fers ou cordes de tout échafaudages ou plateforme mobile ou stationaire, ou d'autres installation semblables, en usage dans la construction, la réparation, l'altération le déplacement, le nettoyage ou la peinture de bâtisses, ponts ou viaducs dans lesdites villes sont peu sûrs ou sujets à devenir dangereux à la vie ou aux membres de toute personne, les autorités locales seront la cause immédiate d'une inspection à faire de ces échafaudages, plateformes ou installations ou slings, hangers, blocs, poulies, stays, embrasses, échelles, fers ou autres parties s'y rattachant, et si après un examen, ces échafaudages, plateformes ou autres installations ou toutes parties sont trouvés dangereux à la vie et aux membres de toute personne, lesdites autorités locales notifieront immédiatement la personne responsable pour le maintien du fait et le préviendra de l'usage, du maintien ou de l'opération de ces travaux et interdira l'usage de ceux-ci et requièrera qu'ils soient altérés et reconstruits, de façon à éviter les danger.

Cet avis pourra être servi personnellement sur la personne responsable pour son érection ou en apposant bien en évidence sur l'échafaudage, la plateforme ou autre installation ou partie de ceux-ci désirée être peu sûrs, après que cet avis aura été apposé, la personne responsable de cela cessera de s'en servir et immédiatement enlèvera cet échafaudage, cette plateforme ou autre moyen ou partie ou altérer ou consolider de telle façon à les rendre sûrs. L'officier ou telle autorité locale dont le devoir est d'examiner ou d'essayer tout échafaudge, plateforme ou semblable travail ou partie, requis d'être érigés et maintenus par cette section, aura libre accès en tout temps durant des heures raisonnables à toutes bâtisses ou structures ou lieux où se trouvent des échafaudage, plateformes ou autres travaux ou parties de travaux, ou là où ils pourront être en usage. Tout échafaudage mobile ou stationaire, plateforme ou autres travaux seront ainsi construite de façon à porter quatre fois le poids maximum qui soit y être porté ou placé dessus quand en usage et cet échafaudage mobile, plateforme ou travaux semblables ne seront pas chargés ou encombrés de de façon à les rendre incertains et dangereux.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que toute personne, maison de commerce ou corporation dans cet Etat, louant, employant ou dirigeant une autre labeur à exécuter de tout genre en érigeant, réparant, altérant ou peignant tout conduit d'eau, tuyau stationaire, cheminée, tour, clocher, pole, "staff," dôme ou coupole avec l'usage de tout échafaudage, plateforme, hamac mobile, support, plateforme temporaire ou autre semblable travaux, pour ce labeur, gardera, maintiendra en tout temps, tel travail qui se poursuit et telle devise mécanique en usage ou en réparation, un échafaudage convenable, un établi, support ou autre devise pas moins de seize pieds au-dessous de cet échafaudage, plateforme, le hamac mobile, le support ou la plateforme temporaire avec tels travaux en construction à une hauteur de trente-deux (32) pieds ou plus, dans le but de protéger la ou les personnes accomplissant ces travaux contre toute chute dans le cas d'un accident arrivant à ces travaux, échafaudage, plateforme, hamac mobile, support ou plateforme temporaire.

Sec. 7. Il est, en outre, décrété, etc., Que tous les contractants et propriétaires, lorsqu'ils construiront leurs bâtisses où des plans et des spécifications exigent des planchers devant être entre arches et des poutres ou les planchers ou le remblayage entre les planchers sont à l'épreuve du feu, les matériaux étant des briques complétant les planchers, pendant que la bâtisse se construit à pas moins de trois étages ou les poutres au-dessous sur lesquelles les travaux

SUITE 3me PAGE.